

Date de la convocation	01/10/2026
Membres en exercice	18
Présents	10
Représentés	3

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2026

n°D20261007- 05

**Objet : Occupation du domaine syndical par des équipements de communication électronique
Commune de Villefranche de Lauragais (CT9)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau Syndical du 18 juin 2026 et notamment le point B3-4 ;

Considérant le point B3-4 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que par son occupation stratégique de points hauts du département de la Haute-Garonne, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 est sollicité afin que des équipements de communication électroniques soient installés sur ses ouvrages ;

Considérant que compte tenu de cette situation, les 45 occupations du domaine syndical sont formalisées par conventions fixant les redevances, délais et clauses techniques et financières tout en protégeant les intérêts de Réseau31 ;

Considérant que la société INFRACOS est gestionnaire du patrimonial de la société SFR pour l'occupation d'un pylône à proximité du réservoir (RES00026) sis « Lieu-dit Vente Farine » à Villefranche de Lauragais (31290), référence cadastrale A951 ;

Code installation	Commission territoriale	Code ouvrage	Commune	Adhérent	Ouvrage	Redevance annuelle
ANT00029	CT9	RES00026	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	SIE Montagne Noire	Réservoir	3 446,05 €HT

Considérant que suite à une réorganisation au sein de son groupe, INFRACOS est confronté à la nécessité de restituer la gestion patrimoniale dont la convention d'occupation du domaine public à l'opérateur SFR ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité des liens juridiques entre l'opérateur et Réseau31, un avenant de transfert est établi actant la substitution de INFRACOS à SFR de tous les droits et obligations tels qu'issus de sa convention initiale ;

Considérant que cet avenant n'ouvre aucun droit supplémentaire et ne modifie pas la redevance d'occupation perçue par Réseau31 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver l'avenant de transfert de la convention d'occupation du domaine syndical pour les équipements de communications électroniques cités ci-avant avec la société SFR ;

Article 2 : d'autoriser la signature de cet avenant et tous documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président

Annexe : Avenant

EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE SYNDICAL

N°ANT00029

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Référence SFR : 203266

Il est convenu d'établir un avenant à la convention de contribution technique et financière.

ENTRE

Le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31**,
domicilié Z.I. de Montaudran 3 rue André VILLET 31400 Toulouse,
représentée par son Président Monsieur Sébastien VINCINI

ci-dessous dénommé : « Réseau31 »

ET

la **société INFRACOS**
domiciliée au 20, rue Troyon - 92310 SEVRES
représentée par son Directeur Général Monsieur Xavier PAVOUX

ci-dessous dénommé « INFRACOS »

ET

la **Société Française du Radiotéléphone-SFR**
domiciliée au 16 rue du Général Alain de Boissieu- 75015 PARIS
représentée par son Responsable Patrimoine & Environnement Région Sud, Monsieur Jean-Marc BERTI

ci-dessous dénommé « SFR »

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

SFR a notamment pour objet social d'exploiter des réseaux de radiocommunication.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire « SIEMN » a conclu, le 15 janvier 2002, avec SFR une convention d'occupation du domaine public ANT00029 sur le réservoir sis lieu dit Vente Farine sur la commune de VILLEFRANCHE de Lauragais (31290), référence cadastrale A951 autorisant notamment l'implantation d'équipements techniques.

Depuis le 01 janvier 2010 et en application de l'article L5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Réseau31 a été substitué de plein droit au SIEMN dans le cadre de la convention précitée suite au transfert des compétences de transport et de stockage de l'eau potable.

SFR, a confié la gestion patrimoniale à la société INFRACOS dont la convention d'occupation public, par l'avenant signé le 03 mars 2017.

Le 1 janvier 2018, INFRACOS a conclu avec Réseau31, une nouvelle convention d'occupation du domaine public.

Enfin, INFRACOS mène actuellement une réorganisation au sein de son groupe dont la nécessité l'amène à transférer la convention d'occupation du domaine public consentie par INFRACOS au profit de SFR. Il convient donc de conclure un avenant afin d'acter cette dernière évolution.

Il a été, par conséquent, convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Par le présent avenant, a pour objet de prendre acte de la substitution de INFRACOS par SFR et de tous les droits et obligations tels qu'issus de la convention d'occupation du domaine public ANT00029 sur le réservoir sis lieu-dit Vente Farine sur la commune de VILLEFRANCHE de Lauragais (31290), référence cadastrale A951.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les contractants sont le Réseau31 et SFR tels qu'identifiés ci-dessus.

Les termes INFRACOS est, par conséquent, annulés et remplacés par SFR.

Les parties conviennent de modifier les clauses des articles de la convention.

En particulier, les dispositions suivantes annulent et remplacent :

ARTICLE 17.5. Paiement de la redevance

Le premier paiement de la redevance interviendra au plus tard **3 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant. Le montant de la première redevance correspondra à celle d'une année pleine. Pour les années suivantes le paiement de la redevance sera effectué au 1^{er} juillet de chaque année quel que soit le devenir de la convention et à condition qu'un titre soit émis.

Les indemnités d'intervention seront facturées au cas par cas. Chaque titre de recettes sera accompagné des bons d'intervention associés.

Les titres seront payables par virement à **45 jours**, à compter de la réception du titre de recettes correspondant à l'unique adresse suivante :

SFR
Comptabilité GLS
16 rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

ARTICLE 3. COMPENSATION FINANCIERES

SFR sera redevable des redevances et indemnités financières pour les années 2026 et les suivantes.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET

Le présent avenant 2 prend effet à compter de la date du transfert de ladite convention à SFR, à savoir le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes les dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont réputées inchangées.

Le présent avenant est établi en trois originaux.

Fait à Toulouse, le

INFRACOS

RESEAU31

SFR

INFRACOS

20 rue Troyon
92310 SEVRES
SAS au capital de 1 598 660 euros
RCS Nanterre 799 361 340 APE 632LB
SIRET 799 361 340 00026

(Cachet signature)

Président

Jean Marc BERTI

22 JUIN 2026

Président

(Cachet signature)